

DECISION N° 00187/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « BODY WHITE PARIS » n°49568

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°49568 de la marque « Body White Paris » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement a été formulée le 25 novembre 2004 par la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE, représentée par le Cabinet Cazenave Sarl ;
- Vu** la lettre n°5485/AOPI/DG/SCAJ du 16 décembre 2004 a communiqué l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Body White Paris » n° 49568 ;

Attendu que la marque « Body White Paris » a été déposée le 15 mars 2004 au nom et pour le compte de la PARFUMERIE GANDOUR pour les produits de la classe 3, publiée dans le BOPI n°3 de septembre 2004 ;

Attendu que la Fédération des Industries de la Parfumerie réunit tous les syndicats français existant qui exercent leurs activités dans le domaine de la parfumerie, des produits de produits de beauté, des produits cosmétiques ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE affirme que l'utilisation du vocable « Paris » pour des produits de parfumerie fabriqué à Abidjan est de nature à tromper le public sur l'origine des produits, et faire croire au consommateur que le produit est non seulement garant de qualité, mais également de prestige ; que le titulaire de la marque querellée cherche à profiter de la notoriété de ce lieu pour mieux écouler ses produits ;

Attendu que la PARFUMERIE GANDOUR n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°49568 de la marque « Body White Paris» formulée par la FEDERATION DES INDUSTRIES DE LA PARFUMERIE est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Body White Paris» n° 49568 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La PARFUMERIE GANDOUR, titulaire de la marque « Body White Paris» n° 49568 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**